



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-108

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-05-29-007 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-200 modifiant l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-165 du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-29-007

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-200

modifiant l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-165 du

19 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-200 modifiant l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-165 du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU la proposition de Grand Lac, communauté d'agglomération, en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser, sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières, la pratique des activités nautiques et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-165 du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que Grand Lac, communauté d'agglomération a transmis une proposition pour la pratique sur le lac du Bourget et le canal de Savières de la navigation de loisirs et de transport de passagers, de la pêche depuis les embarcations et les rives du lac et des activités nautiques sportives et de loisirs.

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles Grand Lac, communauté d'agglomération s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques, de plaisance peuvent être autorisés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° DS/BSIDSN/2020-165 du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget est abrogé.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance et la pêche sont autorisées sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières.

Les accès aux plages et la pratique de la baignade sont autorisées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° DS/BSIDSN/2020-199 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté n° DS/BSIDSN/2020-178 du 20 mai 2020.

Article 3 : La navigation de plaisance prévue à l'article 2 se fera à partir des sites suivants et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 4 :

- port de Bourdeau,
- port du Bourget-du-Lac,
- ports du Viviers-du-Lac,
- ports de Brison-Saint-Innocent,
- port de Châtillon,
- port de Conjux,
- port de Chanaz,
- cales de mises à l'eau du Bourget-du-Lac, de Viviers-du-Lac, Aix-les-Bains, Chindrieux, Conjux et Chanaz,
- zone de carénage d'Aix-les-Bains,
- amarrages privés situés sur les rives du lac du Bourget et du canal de Savières.

Article 4 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par Grand Lac, communauté d'agglomération et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 5 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac du Bourget et au canal de Savières ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 6 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de Grand Lac, communauté d'agglomération et les maires de Aix-les-Bains, Bourdeau, le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Tresserve et le Viviers-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation

signé : Jean-Michel DOOSE